



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet d'extension avec mise en place d'un système de  
recirculation d'eau sur la pisciculture de Langolen (29)**

n°MRAe 2018-006483

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 15 octobre 2018, le Préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation concernant le projet d'extension, avec mise en place d'un système de recirculation d'eau, de la pisciculture de Langolen (29), porté par la société SARL Pisciculture Bio de Langolen.*

*Le projet étant soumis à autorisation environnementale (au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la Loi sur l'eau), il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets.*

*Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code, complété, s'agissant d'une ICPE, par l'article R. 512-8 du même code.*

*La MRAe s'est réunie le 7 décembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.*

*Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Chantal Gascuel, Antoine Pichon, Aline Baguet.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au porteur de projet et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

La société SARL Pisciculture Bio de Langolen assure le grossissement de truites arc-en-ciel. La pisciculture est située le long de l'Odet, à une quinzaine de kilomètres de la source. L'eau est déviée du cours d'eau pour alimenter les bassins d'élevage, puis passe dans un bassin de décantation et est finalement rejetée dans l'Odet à 500 m en aval du lieu de prélèvement.

L'exploitation est actuellement autorisée pour une production de 100 tonnes/an. La demande porte sur une autorisation de production à 700 tonnes/an, associée à la construction de nouveaux bassins d'élevage et d'un système de recirculation et filtration mécanique et biologique de l'eau. Ce système doit permettre la réduction des quantités actuelles d'eaux prélevées dans l'Odet tout en garantissant une qualité d'eau optimale pour l'élevage.

Pour l'Ae, les enjeux du dossier portent sur la qualité de l'eau de l'Odet, la continuité écologique, et le risque de pollution accidentelle et chronique de l'Odet provoqué par l'activité piscicole.

Le dossier est essentiellement centré sur la gestion et les aspects techniques du projet. Il présente des calculs montrant la compatibilité du projet avec les seuils fixés par la réglementation en adaptant les rejets aux limites réglementaires pour les paramètres physico-chimiques limitants, sans présenter d'autres solutions envisageables. Les différents risques de pollution (par les médicaments, les produits de nettoyage, l'inondation...) ne sont pas pris en compte et les impacts identifiés ne sont pas toujours suivis de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et l'efficacité de ces mesures n'est pas analysée.

**La méthodologie d'évaluation environnementale n'est pas suivie.**

La qualité du projet concernant la prise en compte de l'environnement ne peut de ce fait être complètement appréciée, et

***l'Ae recommande de compléter les points suivants :***

- ***le résumé non technique, afin qu'il explicite et résume l'étude d'impact ;***
- ***les enjeux principaux, en développant les impacts réels en exploitation, et les mesures de suivi qui seront mises en œuvre ;***
- ***la présentation des impacts identifiés, suivie d'une démarche ERC et de l'identification des impacts résiduels ;***
- ***la présentation de solutions alternatives, en corrélation avec les impacts induits dans l'objectif du choix du projet ayant le moindre impact au regard des préoccupations environnementales ;***
- ***la présentation du fonctionnement actuel et projeté de la pisciculture, les techniques et procédures mises en œuvre ainsi que les performances techniques du système de filtration, à l'aide d'éléments chiffrés et étayés.***

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

La société SARL Pisciculture Bio de Langolen, qui exerce son activité de pisciculture d'eau douce sur le site de Pont Ar Stang sur la commune de Langolen, présente un projet d'augmentation de la production de truites « arc-en-ciel », de 100 tonnes/an<sup>1</sup> à 700 tonnes/an avec la mise en place d'un système de recirculation d'eau.

L'activité de la pisciculture est le grossissement de truite destinées à l'industrie agro-alimentaire. Elle est aujourd'hui composée d'une succession de 9 bassins, pour un volume d'élevage de 2 630 m<sup>3</sup> alimentés par une prise d'eau placée en dérivation du cours d'eau de l'Odet. Le prélèvement d'eau par la pisciculture varie de 0,1 à 1,5 m<sup>3</sup>/s. L'ajustement prévu pour laisser le débit réservé (soit 1/10<sup>e</sup> du module<sup>2</sup>) à la rivière, n'est pas toujours respecté en période d'étiage. L'eau prélevée est rejetée dans la rivière 500 m plus en aval après passage par un bassin de décantation. Pour cet élevage, la nourriture distribuée aux truites représente jusqu'à 110 tonnes d'aliments chaque année.

Le projet d'augmentation de la production prévoit une restructuration du site par la création de 10 bassins circulaires créant un volume supplémentaire de 1 750 m<sup>3</sup>, la création d'une plateforme technique permettant la recirculation et la filtration mécanique et biologique de l'eau, et un système de gestion des boues issues de la filtration. Ce système de recirculation est présenté comme novateur, avec seulement deux piscicultures équipées aujourd'hui en France.

La densité d'élevage maximale dans les bassins sera de 80 kg/m<sup>3</sup>.

Afin de respecter le débit réservé de l'Odet<sup>3</sup>, le projet prévoit de fonctionner suivant deux modes en fonction de la saison :

- en recirculation en période de basses eaux (d'avril à novembre), avec un prélèvement d'eau neuve dans l'Odet de 0,1 m<sup>3</sup>/s ;
- en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril), avec un prélèvement d'eau neuve dans l'Odet de 0,5 à 1,5 m<sup>3</sup>/s.

La quantité d'aliments distribuée passera à 630 tonnes/an avec une quantité journalière maximale de 2 tonnes.

---

1 Arrêté préfectoral n° 02/193 du 25 septembre 2002 autorisant la société « Pisciculture bio de Langolen » à exploiter une pisciculture au lieu-dit Pont Ar Stang à Langolen au titre des Installations Classées ainsi que de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources, à hauteur d'une production annuelle de 100 tonnes/an et d'une quantité maximum d'aliments à distribuer de 110 tonnes/an.

2 Le module permet de caractériser le débit d'un cours d'eau. Il est calculé en faisant la moyenne des débits moyens mensuels sur une période de référence (1969 – 2017 dans le cas de l'Odet). Il est de 2,54 m<sup>3</sup>/s pour l'Odet.

3 Le débit réservé correspond au débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval de l'installation, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux. Il est fixé à 1/10<sup>e</sup> du module.



Extrait du dossier – Schéma de la future pisciculture fonctionnant en recirculation en période de basses eaux



Extrait du dossier – Plans de situation du projet

## **Procédures et documents de cadrage**

Le projet d'augmentation de la capacité de production avec la mise en place d'un système de recirculation est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous la rubrique 2130 (Piscicultures) et au titre de la Loi sur l'eau, sous les rubriques 1.2.1.0 et 2.2.1.0 (liées aux volumes de prélèvements et de rejets).

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale définie au titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale et une étude d'impact réalisée en application des articles R 122.2 à R 122.5 du code de l'environnement doit être jointe au dossier.

La commune de Langolen dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui indique que l'emprise du projet se situe sur un secteur Am, où sont autorisées les zones agricoles de pisciculture. Le projet est donc compatible avec le PLU.

Le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (Sdage) Loire-Bretagne, mais ne l'est pas avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Odet approuvé le 20 février 2017<sup>4</sup>. Le non-respect du Sage concerne les flux maximums acceptables rejetés et notamment les rejets d'azote (paramètres nitrates (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>)), les objectifs du Sage étant jugés trop ambitieux par le porteur de projet. Cependant, la méthode de calcul employée, prenant pour hypothèses les conditions les plus défavorables de qualité de l'eau de l'Odet, n'est pas susceptible de mettre en lumière les impacts en conditions réelles de l'exploitation piscicole.

**L'Ae regrette que le projet ne respecte pas les objectifs du SAGE.**

***L'Ae recommande d'utiliser une méthode de calcul s'appuyant sur des hypothèses basées sur des valeurs mesurées et représentatives des différents états du cours d'eau pour établir la compatibilité ou non avec le Sage de l'Odet et les incidences du fonctionnement de l'installation sur le cours d'eau.***

## **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

À la vue des éléments du dossier fourni par la société SARL Pisciculture Bio, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- La **qualité de l'eau de l'Odet** qui apparaît comme un des enjeux principaux du dossier.

Ce cours d'eau de régime pluvial<sup>5</sup>, long de 62 km et disposant d'un bassin versant de 724 km<sup>2</sup>, débouche dans un large estuaire après Quimper. Dépendant des précipitations, son débit est sujet à d'importantes fluctuations. Il présente un fort enjeu de préservation de l'environnement naturel, en accueillant des espèces aquatiques migratrices (anguille, saumon...), et se déverse dans un lieu de culture conchylicole. Certaines de ces zones se voient aujourd'hui déclassées pour cause sanitaire, étant sujettes à des pollutions bactériennes récurrentes. Les activités nautiques sont nombreuses sur l'Odet, et sa partie estuarienne est un lieu de baignade.

Le projet présenté vise à réduire les prélèvements en eaux dans l'Odet durant les périodes d'étiage. Néanmoins, l'augmentation de production entraîne, malgré l'installation du

---

4 Or, l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre des ICPE, indique en son article 14, que les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du Sdage et du Sage.

5 Le régime pluvial est un modèle de régime hydrologique simple, caractérisé par une seule alternance annuelle de hautes eaux (crues hivernales) et de basses eaux (en été).

système de filtration et de recirculation d'eau, une incidence significative des rejets sur la qualité physico-chimique et biologique de l'Odet, notamment sur les paramètres phosphore ( $\text{PO}_4^{3-}$ ) et azote ammoniacal ( $\text{NH}_4^+$ ).

Les produits utilisés dans le cadre de l'activité piscicole, qu'ils soient d'entretien, médicamenteux ou alimentaires, sont susceptibles de causer des pollutions accidentelles et chroniques dans l'Odet. Il convient d'autant plus de les prendre en compte que la pisciculture se trouve en zone inondable.

- La **continuité écologique** dans l'Odet apparaît également comme un enjeu majeur. L'Odet est un cours d'eau classé en liste 1 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012<sup>6</sup>, entraînant l'obligation de continuité écologique. La digue qui permet la dérivation de l'eau vers la pisciculture ainsi que la dérivation elle-même constituent des obstacles aux migrations des espèces aquatiques. Des techniques existent qui permettent d'éviter ou de réduire la rupture de continuité ainsi constituée.
- **La gestion des déchets** : les déchets générés durant les travaux et ceux dus à l'exploitation de la pisciculture (notamment les boues issues du système de recirculation/filtration) sont susceptibles de causer des pollutions sur le milieu aquatique environnant et leur traitement doit être étudié.

## II - Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier

De manière générale, le dossier est détaillé par des illustrations, schémas ou tableaux synthétiques qui permettent sa compréhension. Toutefois, l'Ae constate que la structure du dossier manque généralement de lisibilité, dû à des informations trop dispersées, imposant plusieurs relectures, et à l'absence ou à la difficulté d'accès à certaines informations nécessaires à la compréhension générale du dossier.

Les documents joints à l'étude d'impact ne semblent pas avoir fait l'objet d'un traitement spécifique. En particulier, le résumé non technique est principalement issu d'un redécoupage de certaines parties de l'étude d'impact, desquelles diverses photographies et tableaux ont été enlevés. L'Ae n'a pas constaté la présence d'éléments spécifiques de vulgarisation et d'explication dans ce document.

***L'Ae recommande au porteur de projet de reprendre le résumé non technique, en veillant à le rendre synthétique, lisible et clair pour le public.***

Le fonctionnement actuel de la pisciculture est présenté mais n'est pas détaillé dans le dossier. En particulier, des éléments explicatifs concernant la manière dont la pisciculture détermine aujourd'hui les volumes d'eau à prélever dans l'Odet en fonction du débit mesuré, ainsi que les incidences environnementales de ces prélèvements et rejets en fonction du débit du fleuve, aideraient le lecteur à comprendre la situation actuelle et à mieux cerner les évolutions proposées par le projet.

Les futurs aménagements et leur fonctionnement sont bien présentés et ne posent pas de difficultés particulières de compréhension. Le fonctionnement du système de filtration est bien expliqué ; toutefois ses performances ne sont pas présentées, bien qu'utilisées pour le calcul des flux. L'évolution de ces performances dans le temps n'est pas présentée. Ces informations sont nécessaires pour évaluer la pertinence du système retenu, et le cas échéant, le comparer à d'autres systèmes envisageables.

---

<sup>6</sup> Cet arrêté, en concordance avec l'article L214-17 du code de l'environnement, définit les cours d'eau considérés comme des réservoirs biologiques et ayant à ce titre l'objectif d'atteinte ou de maintien en bon état écologique.

***L'Ae recommande d'améliorer la présentation du fonctionnement actuel et projeté de la pisciculture, les techniques et procédures mises en œuvre ainsi que les performances techniques du système de filtration, à l'aide d'éléments chiffrés et étayés.***

Des mesures de terrain concernant la qualité de l'eau de l'Odét ont été menées au droit de la pisciculture, en amont et aval de celle-ci. Sont ensuite présentés les détails relatifs à la rupture de continuité écologique provoquée par les ouvrages de déviation de l'eau. Ces points apparaissent au sein du dossier dans la partie concernant les incidences relatives au projet, alors qu'il s'agit d'informations concernant l'état initial, ce qui provoque une confusion quant à la compréhension des informations fournies.

***L'Ae recommande de joindre à l'état initial de l'environnement du projet les documents concernant le résultat des analyses liées aux mesures de terrain et la continuité écologique.***

Au regard des plafonds réglementaires de rejet dans l'Odét, le modèle de calcul mensuel précisé dans le dossier traduit les flux maximums acceptables de rejet dans le cours d'eau, en quantité maximale d'aliments pouvant être distribué.

Cette méthodologie employée pour estimer les quantités d'aliments utilisables en fonction des rejets estimés dans l'Odét n'est pas exposée. La présentation de la démarche suivie pour ce dimensionnement aiderait le lecteur à en comprendre la nature et la portée.

***L'Ae recommande de compléter le dossier en expliquant la démarche suivie pour l'évaluation des impacts et pour le dispositif de pilotage de la distribution quotidienne de nourriture en lien avec le suivi des plafonds de rejets dans l'Odét.***

## **Qualité de l'analyse**

### **➤ Analyse de l'état initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial apporte de nombreuses informations concernant le projet et son contexte environnemental. Le territoire y est présenté, ainsi que les caractéristiques hydrologiques de l'Odét. Les ouvrages à l'origine de la rupture de la continuité écologique et les espèces cibles sont décrits de manière appropriée et livrent aux lecteurs des informations suffisantes pour juger de l'état initial.

L'analyse de la qualité physico-chimique de l'Odét est effectuée avec les données de la base OSUR de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, située à 15 km en aval de la pisciculture. Ces données ne permettent pas d'appréhender les incidences actuelles de la pisciculture sur l'Odét. Ces données sont complétées par trois mesures de terrain au droit de la pisciculture. Ces relevés ont été effectués à des moments jugés significatifs par le porteur de projet. Toutefois, seulement une des trois mesures présente un bilan physico-chimique complet, comportant tous les indicateurs nécessaires à l'étude des incidences environnementales. Une seule analyse biologique a été réalisée. Une étude plus détaillée, comportant un nombre plus important de mesures permettrait de dresser un état initial pertinent de l'Odét en amont et aval de la pisciculture.

Environ 500 m de l'Odét sont court-circuités par le système de prélèvement d'eau actuel. L'état initial ne comporte pas d'analyse des incidences des prélèvements en eaux de la pisciculture, une analyse de ses impacts en termes hydrologiques permettrait de mieux estimer les évolutions attendues par la mise en place du système de recirculation de l'eau.

***L'Ae recommande d'améliorer l'analyse de l'état initial par une description plus complète et étayée des impacts de la pisciculture sur l'Odét.***

## ➤ **Choix de la solution retenue**

Le porteur de projet ne propose pas de solution alternative. L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des projets, avec comparaison de plusieurs solutions, afin d'en évaluer les incidences respectives et choisir le meilleur scénario. Ces éléments constituent des informations nécessaires au porteur de projet pour la prise de décision. Bien que la mise en place du système de recirculation et filtration de l'eau soit justifiée par des raisons réglementaires et environnementales, l'augmentation des volumes de production envisagée aurait pu être analysée et argumentée sur ses différents aspects.

***L'Ae recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact par la comparaison de plusieurs solutions alternatives raisonnables et d'analyser les solutions au regard de critères environnementaux pour argumenter le choix d'une solution.***

## ➤ **Analyse des impacts du projet sur l'environnement**

### **Démarche ERC (éviter, réduire, compenser)**

La séquence éviter, réduire et compenser (ERC) n'est que partiellement traitée dans le dossier. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, dont principalement le système de recirculation de l'eau qui apparaît comme une mesure de réduction justifiée, mais elles ne sont pas ou peu mises en rapport avec les incidences du projet et leur niveau d'incidence résiduel n'est pas défini. Le projet ne comporte aucune mesure de compensation concernant l'impact des rejets de la pisciculture dans l'Odét.

Une présentation de mesures correctrices envisagées pour rétablir la continuité écologique de l'Odét au niveau de la digue de dérivation et du bief est réalisée. Bien qu'informatrice, elle ne présente pas d'éléments dimensionnés permettant d'appréhender une possible implantation sur site. L'Ae tient à rappeler que ces mesures, présentées comme compensatoires dans l'étude, sont des mesures obligatoires de rétablissement de la continuité écologique.

***L'Ae recommande de récapituler les impacts du projet sur l'environnement, et de présenter, en rapport avec ces incidences, les mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation proposées ainsi que leur efficacité.***

L'étude d'impact stipule qu'aucun impact cumulé n'est envisagé dans la mesure où aucune autre pisciculture se trouve sur l'Odét. Néanmoins, il paraît possible que, entre autres, la présence d'industries et d'activités agricoles soient susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité de l'eau du bassin de l'Odét.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse, en étudiant les impacts cumulés possibles de différentes activités pour justifier le caractère notable ou non des incidences du projet sur la qualité de l'Odét .***

### **Qualité de l'eau**

L'analyse effectuée par le porteur de projet paraît pertinente et justifie assez bien des incidences du projet sur la qualité physico-chimique de l'Odét. Les hypothèses prises en termes de concentrations sont restrictives, mais gagneraient à être étayées par une meilleure connaissance de la qualité de l'Odét au niveau de la pisciculture. Ces analyses dressent une évaluation complètes des modifications physico-chimiques de l'Odét, sans que soient évoquées les incidences de telles modifications sur l'état biologique et écologique du fleuve (faune, flore).

Le projet prévoit une augmentation de la production et de la quantité d'aliments distribuée ce qui engendrerait, en l'état actuel du fonctionnement, une modification des quantités des polluants rejetés dans l'eau et une augmentation du débit d'eau prélevé dans l'Odet. Afin de pallier à cette augmentation et que les rejets respectent les objectifs de bon état au titre du Sdage, le projet prévoit la mise en place d'un système de recirculation de l'eau permettant de diminuer le débit d'eau prélevé et donc de respecter le débit réservé (1/10 du module) et également d'abattre les concentrations des différents paramètres physico-chimiques<sup>7</sup> avant rejet grâce à une filtration mécanique et biologique. Pour chaque paramètre et pour chaque mode de fonctionnement (circuit ouvert ou fermé), l'efficacité du système de recirculation est détaillée.

Les calculs permettant d'arriver à la quantité maximale d'aliments pouvant être distribué, tout en gardant un bon état de la masse d'eau, sont réalisés à partir du débit quinquennal interannuel sec de chaque mois dans la période 2013-2017. Il en résulte des quantités différentes d'aliments distribuées chaque mois et donc des variations des valeurs maximales des différents paramètres physico-chimiques du rejet dans l'Odet. Une telle méthode de gestion de l'alimentation et du débit prélevé, calculés par rapport au débit de l'Odet impose alors la mise en place d'outils de suivi et de mesure réguliers, ainsi qu'un moyen de traçabilité, afin d'être en mesure d'en ajuster régulièrement les différentes quantités. L'étude d'impact n'évoque aucunement de telles mesures, ce qui ne permet pas d'apprécier les effets de ce mode de gestion.

***L'Ae recommande de détailler les moyens qui permettront de suivre et d'adapter les quantités d'aliments distribuées en fonction de l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur.***

Le dossier présente l'état actuel de la qualité de l'Odet en termes de physico-chimie et de biologie en amont et en aval de la pisciculture, puis les résultats physico-chimiques attendus après la mise en œuvre du projet, mais aucun comparatif avantages/inconvénients entre la situation actuelle et la situation future n'est présenté. C'est un élément complémentaire qui aiderait à statuer sur les impacts du projet sur la qualité du cours d'eau.

**L'Ae regrette qu'aucun comparatif entre l'état actuel et l'état projeté de la qualité de l'Odet ne soit présenté.**

### **Continuité écologique**

Pour l'heure, la digue de dérivation est un obstacle à la montaison<sup>8</sup> de certaines espèces (lamproie marine et anguille jaune) et le circuit d'eau du bief constitue un danger à la dévalaison<sup>9</sup> pour les poissons, en comportant notamment un risque de chute sur une faible lame d'eau en cas de débit faible. Le dossier apporte des éléments permettant de cerner l'enjeu et de comprendre de façon simple les aménagements proposés pour remédier à ces ruptures. Il fait mention d'études complémentaires précisant les dimensions et caractéristiques des aménagements prévus. En l'absence de ces éléments, le dossier est incomplet pour juger des effets des aménagements proposés. Par ailleurs un suivi des aménagements est nécessaire pour en évaluer le fonctionnement.

***L'Ae recommande de préciser les aménagements de rétablissement de la continuité écologique proposés afin de démontrer leur efficacité.***

---

7 Les paramètres abattus par le système de filtration sont les suivants : MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub>.

8 Migration des poissons vers l'amont.

9 Migration des poissons vers l'aval.

### III - Prise en compte de l'environnement

#### Démarche

Le porteur de projet part de la réglementation<sup>10</sup> en vigueur et de l'objectif de non dégradation de la qualité des cours d'eau pour calculer les quantités maximum d'aliments pouvant être utilisées quotidiennement dans l'élevage. Les calculs présentés mettent en évidence une démarche visant à dimensionner le projet par rapport aux plafonds réglementaires de rejets.

**L'Ae considère que la démarche du porteur de projet ne constitue pas une évaluation environnementale, qui vise à mettre en lumière les incidences sur l'environnement d'un projet pour permettre au porteur de projet d'éviter, réduire ou compenser les points considérés comme ayant le plus d'impacts et trouver la solution la plus adaptée à l'environnement du site, et au respect des objectifs du Sdage et du Sage.**

#### Pollution accidentelle

Il apparaît que des produits de nettoyage sont utilisés pour lessiver les bassins et que les eaux de rinçage sont déversées directement dans le cours d'eau, sans que les incidences n'en soient évaluées. Plus généralement, les produits utilisés dans le cadre de l'exploitation (nettoyants, médicaments dont antibiotiques, et aliments) sont présentés dans l'étude de danger, mais leurs incidences sur l'environnement en termes de pollutions chroniques ou accidentelles ne sont pas considérées comme notables par le porteur de projet, sans justification.

Le fait que la pisciculture se trouve en zone inondable soulève des interrogations quant au stockage des différents produits et aux risques encourus.

***L'Ae recommande, pour tous les produits utilisés en production pouvant être rejetés dans le milieu naturel, de déterminer les impacts sur l'Odet, d'un point de vue physico-chimique et biologique.***

Le système de recirculation qui sera mis en place dans le cadre du projet est un système novateur (seulement deux piscicultures en sont équipées à ce jour en France), susceptible de connaître des dysfonctionnements et des ajustements correctifs. Ces points ne sont pas abordés dans le dossier.

***L'Ae recommande de prendre en compte les risques de dysfonctionnement du système de recirculation afin d'évaluer les éventuels impacts de pollution accidentelle.***

#### Déchets

La gestion des boues issues de la filtration (630 t/an à 15-20 % de MS) est expliquée et les boues feront l'objet d'un traitement approprié, par leur stockage sur le site puis leur reprise par une entreprise spécialisée et leur valorisation en compost.

---

10 Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce, en particulier la compatibilité avec les directives du Sage et du Sdage (article 14).

## **Cadre de vie**

L'étude n'aborde que peu les enjeux liés au cadre de vie des riverains et aux nuisances éventuelles, en restant évasive. Des informations chiffrées concernant le trafic généré par l'augmentation de production et les nuisances associées permettraient d'en évaluer les incidences sur le cadre de vie des riverains.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2018

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET